

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2013

**ELECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX,
DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES ET MODIFICATION DU CALENDRIER
ÉLECTORAL - (N° 701)**

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 922

présenté par
M. Reynès

ARTICLE 18 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article prévoit d'abaisser de 2 le nombre de conseillers municipaux (voir ci-dessous).

| | |
|----------------------------|----|
| De moins de 100 habitants | 7 |
| De 100 à 499 habitants | 9 |
| De 500 à 1 499 habitants | 13 |
| De 1 500 à 2 499 habitants | 17 |
| De 2 500 à 3 499 habitants | 21 |

La justification de cette proposition, issue d'un amendement adopté en commission, n'est en rien apportée, et constitue une atteinte aux communes rurales ainsi qu'à leur représentativité, et ce alors même qu'elles concentrent la majorité de la population française.

En effet, abaisser le nombre de conseillers municipaux des communes de moins de 3500 habitants serait rendu nécessaire par le faible nombre de candidats à ces fonctions ainsi que par la généralisation de l'intercommunalité, qui tendrait à diminuer les compétences exercées par ces très petites communes.

Toutes ces petites communes ne faisant cependant pas parties d'une intercommunalité, il est proposé de ne pas modifier l'effectif minimum des conseillers municipaux dans les communes de moins de 3 499 habitants.